

*Fraude documentaire
Nationalité*

**Circulaire de la DACS n° 2007-10 du 10 mai 2007 relative au droit de la nationalité
(décret n° 2007-610 du 25 avril 2007)**

NOR : JUSC0753905C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux d'instance, les présidents des tribunaux de première instance, les présidents des sections détachés, les greffiers en chef des tribunaux d'instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel (pour information).

J'ai l'honneur de vous informer des éléments suivants relatifs au droit de la nationalité :

1. La modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993

Le décret n° 2007-610 du 25 avril 2007 (voir annexe) a modifié le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 24 juillet 2006 d'ores et déjà détaillées dans la circulaire JUS C06 20 598C du 3 août 2006.

L'article 1 énonce ainsi qu'au titre des pièces pouvant être fournies pour souscrire la déclaration fondée sur l'article 21-2 du code civil figurent désormais tout document justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage (soit le titre de séjour et un contrat de bail, des quittances de loyer, des factures d'électricité, des bulletins de salaire...) ou un certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger. Par ailleurs, l'accent est mis par cet article et l'article 2 sur la continuité que doit revêtir la communauté de vie depuis le mariage pour acquérir la nationalité française.

L'article 3 modifie l'article 32 du décret. Il allonge le délai ouvert à un intéressé pour produire un mémoire en défense dans le cadre de la procédure d'opposition ouverte au gouvernement par l'article 21-4 du code civil relativement à son acquisition de la nationalité française à raison du mariage : ce délai passe de quinze jours à un mois.

Les articles 4 et 5 intéressent la procédure de naturalisation en visant principalement les pièces à remettre dans le cas de la naturalisation de l'enfant mineur ainsi que le formulaire à transmettre en cas de modification de résidence ou de situation familiale.

2. La lutte contre la fraude documentaire

Dans le cadre des travaux relatifs à la lutte contre la fraude documentaire, la pratique d'un certain nombre de juridictions, qui sollicitent des demandeurs de certificat de nationalité française, une photographie d'identité conservée au dossier du greffe est apparue particulièrement intéressante.

Elle mérite d'être généralisée.

C'est pourquoi vous voudrez bien solliciter désormais du demandeur d'un certificat de nationalité française, une photographie d'identité normalisée récente que vous aurez soin de garder à votre dossier.

Dans le cas d'un mineur faisant l'objet d'une représentation légale, la photographie du ou des représentant(s), auteur(s) de la demande, sera(ont) jointe(s) à la sienne au dossier du greffe.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

MARC GUILLAUME